

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----

100264  
ARRETE N°2022-100264/MDICAPME/SG/DGRCP portant  
fixation les prix de vente de la baguette de pain

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,  
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022
- Vu** le décret n° 2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0364/PM/MCIA du 03 mai 2021 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- Vu** l'arrêté n°2022-00259/MDICAPME/SG/DGRCP du 20 juin 2022 portant fixation de la liste des biens et services soumis à la réglementation des prix ;
- Vu** le décret n°2018- 1199 /PRES /PM /MCIA /MUH/MINEFID /MATD/ MJDHPC du 31 décembre 2018 relatif au commerce de distribution au Burkina Faso ;



- Vu** l'arrêté n°2019-0417/MCIA/SG du 02 décembre 2019 portant organisation de l'activité de commerce de distribution au Burkina Faso ;
- Vu** l'avis n°013-2022/CNCC/AP du 15 juin 2022 de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;
- Vu** les recommandations du comité technique ad hoc sur les prix des produits de grande consommation ;

Sur décision du Gouvernement en date du 09 juin 2022,

## ARRETE

**Article 1 :** Les prix et poids de la baguette de pain sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire national :

<b>Poids de la baguette de pain</b>	<b>Prix</b>
160 grammes	150 FCFA

**Article 2 :** Il est fait obligation à toute boulangerie de produire et de mettre en vente, de façon régulière et en quantité suffisante le pain de 160 grammes à la disposition des consommateurs.

**Article 3 :** Une tolérance de plus ou moins 5% est admise sur le poids du pain.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de six (06) mois abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2011-0228/MICA/SG/DGCI du 02 décembre 2011 fixant les prix de vente de la baguette de pain.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Règlementation et du Contrôle des Prix et le Coordonnateur Général de la Brigade Mobile de Contrôle économique et de la Répression des Fraudes, le Directeur Général de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité, sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne de à l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 JUN 2022

  
**Abdoulaye FALL**  
Le Ministre  
Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

**Ampliations :**

- Diffusion générale